

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 24 Mai à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Alain DESGRE, Mme Annaïg MESTRIC, Mme Maryvonne LE GAL, M. Bernard BASTIER, M. Didier LEMARCHAND, M. Jean-François SALVAR, Mme Chantal DEMANGEON, Mme Estelle MORIO, M. Henri-Philippe LAMY, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, M. Régis KERDELHUE

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Sonia CAROFF à Mme Françoise BALLESTER
M. Gwenaël COURTET à M. Christian GUEGUEN
Mme Françoise HENRIQUEZ à Mme Arlette BUZARE
Mme Isabelle LOISEL à M. Henri-Philippe LAMY
Mme Gaëlle LE BOUHART à Mme Anne-Marie GARANGE
M. Jean-Jacques MARTEIL à M. Jacques GREVES
M. Hugues DEVAUX-MARKOV à M. Joël DANIEL

Secrétaire :

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	17 mai 2022
Date de l'affichage	18 mai 2022
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de votants	33

2022 40 **Elections professionnelles du 8 décembre 2022 – création d'un CST
commun et composition**

Rapporteur : P. Jacqueminot

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.

Instituée par l'article 4 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, cette nouvelle instance fusionne les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité

et des conditions de travail (CHSCT). Elle sera effective à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique fin 2022. Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections des CST entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (8 décembre 2022).

Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CST entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Dans l'attente du renouvellement des instances, le comité technique reste seul compétent.

La commune a néanmoins l'obligation de délibérer avant le 8 juin pour créer et fixer la composition de ces CST.

a- Création d'un comité social territorial

Un comité social territorial est créé (art. 32 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984) :

- auprès de chaque collectivité ou établissement comptant au moins 50 agents, que la collectivité soit ou non affiliée au Centre de gestion ;
- auprès du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1er janvier de chaque année. Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs. En outre, un comité social territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Création d'un CST commun :

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

- La commune souhaite maintenir un CST commun aux 3 entités (Commune, CCAS, L'ESTRAN).

b- Composition du CST

Le comité social territorial est composé (art. 33-2 de la loi 84-53): de représentants du personnel et de représentants des collectivités ou établissements publics. Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité technique (art. 6 décret n° 2021-571).

Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel

Le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Effectif des agents relevant du comité technique	Nombre de représentants titulaires du personnel
50 à 199	De 3 à 5 représentants
200 à 999	De 4 à 6 représentants
1000 à 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et +	De 7 à 15 représentants

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. L'effectif est déterminé au plus tard six mois avant la date du scrutin (art 30 décret 2021-571). Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST (soit avant le 8 juin 2022). L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret 2021-571).

Détermination du nombre des représentants titulaires des collectivités

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Par ailleurs, le Conseil municipal doit délibérer pour donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

- Les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêtés au 1er janvier 2022 sont les suivants (en attente de confirmation par le CDG56) :

- Commune de Guidel : 133 agents
- CCAS de Guidel : 44 agents
- L'ESTRAN : 7 agents

Soit un effectif global de 184 agents.

- La commune, le CCAS et L'ESTRAN envisagent donc la composition suivante pour le CST (composition identique à la composition actuelle du CT/CHSCT) :
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants du personnel,
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants de la collectivité,
- Maintien de la voix délibérative aux représentants de la collectivité

c- Désignation des membres du CST

Le président

Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Les membres représentant les collectivités

Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion. Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les membres représentant le personnel

Ils sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Durée du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

d- Les compétences du CST

Le comité social territorial est consulté sur (art. 53 décret 2021-571) :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;

- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;
- Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée (création obligatoire dans les communes de + de 200 agents), le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion,
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un CST commun à la Commune, au CCAS et à L'ESTRAN
- De fixer la composition du CST de la manière suivante :
 - o 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants du personnel,
 - o 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants de la collectivité,
- De donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 12 mai 2022

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022

APPROUVE la création d'un CST commun à la commune, au CCAS et à L'ESTRAN.

FIXE la composition du CST de la manière suivante :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants du personnel,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les représentants de la collectivité,

DECIDE de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 25 Mai 2022
Le Maire,
Joël DANIEL

